



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : Réunion

Question écrite n° 93951

Texte de la question

Mme Huguette Bello attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les mesures de protection à prendre pour éliminer tout risque d'introduction du virus H5N1 à la Réunion. Du fait de sa localisation géographique, ce département ne se trouve pas sur les grandes voies de migration des oiseaux. Mais, la découverte, en mars dernier, d'un chat mort victime du virus H5N1 sur l'île allemande de Rügen en mer Baltique oblige à des précautions supplémentaires. Ces mesures se justifient d'autant plus que si c'est la première fois que le virus est identifié chez un mammifère en Europe, les précédents sont nombreux : des tigres, des léopards et des chats avaient déjà été contaminés en Thaïlande, il y a environ deux ans. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que les conditions d'entrée et d'importation, à la Réunion, d'animaux susceptibles d'être vecteurs du virus H5N1 soient renforcées. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Texte de la réponse

En février 2006, le virus H5N1 hautement pathogène responsable de l'influenza aviaire a été pour la première fois isolé sur un chat domestique en Allemagne. Cette découverte pose donc la question d'une transmission possible, dans des conditions naturelles, du virus aux chats domestiques pouvant être en contact avec des oiseaux malades ou infectés, du rôle des chats dans la propagation de l'épizootie, et d'une éventuelle contamination secondaire de l'homme par le chat. En réponse à cette problématique, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) a rendu un avis le 3 mars 2006. Le rôle du chat dans le développement et le maintien d'une épizootie d'influenza aviaire y est considéré comme extrêmement limité. En effet, la circulation du virus H5N1 hautement pathogène au sein de l'espèce féline n'a jamais été démontrée, y compris dans les zones où celui-ci est largement présent, et le risque de transmission du virus du chat aux autres espèces est considéré comme nul à négligeable. Dans son avis du 10 juillet 2006 relatif au rôle des espèces réceptives dans la circulation du virus H5N1 et au risque qu'elles représentent pour l'homme ou les animaux, l'AFSSA conclut que « les mammifères ne semblent pas participer à la circulation du virus et qu'ils représentent un risque de contamination humaine négligeable ». Par ailleurs, la réglementation européenne prévoit des mesures si, sur le territoire d'un pays tiers, apparaît ou s'étend une maladie réputée contagieuse ou tout autre phénomène susceptible de constituer un danger grave pour les animaux ou la santé humaine. Ainsi, pour préserver le territoire de l'introduction du virus H5N1 hautement pathogène responsable de l'épizootie d'influenza aviaire, les importations en provenance des zones infectées de volailles vivantes, d'autruches, de gibiers à plumes ainsi que de leurs produits (viandes et oeufs notamment) sont interdites. Ces mesures sont adaptées de façon permanente à l'évolution de la situation épidémiologique, offrant aux citoyens de l'Union européenne toutes les garanties sanitaires. A ce titre, la Réunion est protégée de l'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1.

Données clés

Auteur : [Mme Huguette Bello](#)

Circonscription : Réunion (2^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93951

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4871

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9797